



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*  
Wendyanne D'Silva  
Directrice, Inscription  
(416) 865-3032

*Prière de distribuer aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3521**  
Le 3 mars 2006

## **Statuts et Règlements**

### **Modifications apportées au Règlement 500 et à la partie I du Principe directeur n° 6 concernant l'inscription à titre de négociateur et les compétences requises**

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications au Règlement 500 – Négociateurs et à la partie I du Principe directeur n° 6 – Compétences requises de l'ACCOVAM. Les modifications ont pour effet de supprimer un certain nombre de dispositions désuètes et tiennent compte des critères de compétence fixés par les bourses qui autorisent les négociateurs à utiliser leurs installations. Vous trouverez ci-joint copie de ces modifications.

Le Règlement 500 renfermait des dispositions relatives à un certain nombre de catégories d'inscription à titre de négociateur à la Bourse de Toronto et à la Bourse des contrats à terme de Toronto, catégories qui ont été éliminées lors de la restructuration de la négociation des valeurs mobilières et des contrats à terme au Canada. Les modifications créent maintenant une seule catégorie pour tous les négociateurs. Les bourses établissent les exigences relatives à l'obtention d'une autorisation à titre de négociateur aux termes du Règlement 500 en fixant les critères d'accès à leurs systèmes de négociation. Dans le cadre de l'entente qui a mené au transfert des fonctions de réglementation des membres de la Bourse de Montréal à l'Association, cette dernière a convenu de mettre en place un processus d'autorisation pour les personnes voulant devenir des négociateurs sur le Système Automatisé de Montréal (SAM). Par suite de ces révisions, ces personnes seront aussi des « négociateurs ».

Les révisions apportées à la partie I du Principe directeur n° 6 ne modifient en rien l'exigence relative au *Cours de formation à l'intention du négociateur* pour les négociateurs de la Bourse de Toronto et de la Bourse de croissance TSX; cette exigence fait déjà partie des règles de ces bourses et des Règles universelles d'intégrité du marché. Cependant, les modifications apportées à la partie I du Principe directeur n° 6 reconnaissent automatiquement toute dispense de cette exigence accordée par la bourse compétente, éliminant du coup les chevauchements qui existaient dans la procédure d'autorisation des dispenses. Les révisions tiennent compte des compétences requises par la Bourse de Montréal pour les négociateurs SAM.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*

1. Le Règlement 500 est abrogé et remplacé par le suivant :

Règlement 500, Négociateurs.

1. La demande d'autorisation à titre de négociateur doit être faite auprès de l'Association dans la forme prescrite par le conseil d'administration de temps à autre.
  2. Nul ne peut agir à titre de négociateur à moins d'avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables prévues à la partie I du Principe directeur n° 6.
2. Le paragraphe 5 de la partie I.A du Principe directeur n° 6 est remplacé par ce qui suit :

#### **5. Négociateurs**

Les compétences requises pour un négociateur aux termes de l'article 2 du Règlement 500 sont les suivantes :

- a) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Toronto ou sur la Bourse de croissance TSX, le Cours de formation à l'intention du négociateur, à moins qu'une dispense ne soit accordée par l'une ou l'autre des deux bourses ou par son fournisseur de services de réglementation du marché;
- b) dans le cas d'un négociateur sur la Bourse de Montréal, les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.